

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA
BALADE MOTO « LA CORDEE BLEUE », PLACE JULES FERRY

N°2022-306

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande d'arrêté municipal de l'association CLUB MOTO LES LOUPS CELTICS, 2 rue de la basse forge à Melesse (Ille-et-Vilaine), reçue en Mairie le 14 septembre 2022 concernant l'occupation du domaine public communal à l'occasion du départ et de l'arrivée de la balade caritative moto « la Cordée Bleue » le 1er octobre 2022, parking de la salle des sports n°2, place Jules Ferry à Melesse ;

Considérant que le bon déroulement du départ et de l'arrivée de la balade moto caritative « la Cordée Bleue » le 1er octobre 2022, parking de la salle des sports n°2, place Jules Ferry nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: L'association CLUB MOTO LES LOUPS CELTICS sera autorisée à occuper le parking de la salle des sports n°2, place Jules Ferry, le 1er octobre 2022.

ARTICLE 2: La signalisation routière correspondante sera mise en place par le demandeur de la présente autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: La responsabilité et la surveillance de l'évènement seront assurées par le demandeur de la présente autorisation qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et le demandeur de la présente autorisation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- L'association CLUB MOTO LES LOUPS CELTICS à Melesse.

Affiché le 19 septembre 2022.

Le Maire,
Claude JAOUEN.



Melesse, le 19 septembre 2022.

Le Maire,
Claude JAOUEN.

